BURKINA FASO

_____ Unité – Progrès - Justice

N°2017- 0270 /PRES/PM/MCAT/MINEFID DECRET portant approbation des statuts particuliers de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole (ISIS-SE).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VISALF nº 00195 VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre:

le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du VU Gouvernement:

le décret 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du-23 mars 2017 portant attributions VU des membres du Gouvernement;

le décret 2016-436/PRES/PM/MCAT portant organisation du Ministère de la VU Culture, des Arts et du Tourisme :

VU la lei nº 047-2004/AN du 25 novembre 2004 portant loi d'orientati cinéma et de l'audiovisuel;

la loi nº 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des VU catégories d'établissements publics ;

le décret N° 2006-032/PRÉS/PM/MFB/MCAT du 08 février 2006 portant \mathbf{VU} création d'un établissement public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé Institut régional de l'image et du son;

le décret N° 2006-496//PRES/PM/MFB du 30 octobre 2006 portant VU changement de dénomination de l'Institut régional de l'image et du son ;

le décret N° 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut VU général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT);

Sur rapport du Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 2017 :

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole (ISIS-SE) dont le texte est annexé au présent décret

STATUTS PARTICULIERS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'IMAGE ET DU SON/STUDIO ECOLE (ISIS-SE)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole, en abrégé ISIS-SE, est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT). Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole sont régis par les textes en vigueur et les dispositions des présents statuts particuliers.
- Article 2: Le siège de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studic Ecole est fixé à Ouagadougou.
- Article 3: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole a pour missions de :
 - accueillir et former dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel les agents de l'Etat recrutés par la Fonction publique burkinabé ou par d'autres pays;
 - dispenser une formation initiale et continue dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel et de délivrer des diplômes ou des attestations ;
 - promouvoir et diffuser la culture cinématographique et audiovisuelle ainsi que la recherche théorique, artistique et technique dans les domaines de l'image et du son;
 - concevoir, réaliser, produire, éditer et diffuser tout document artistique, technique ou scientifique intéressant les métiers de l'image et du son;
 - coopérer avec des institutions et établissements nationaux, régionaux ou internationaux poursuivant des buts similaires;
 - contribuer à améliorer la qualité technique et artistique de la production cinématographique et audiovisuelle;
 - assurer des prestations techniques dans les domaines du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - assurer l'animation professionnelle sous forme de rencontres d'échanges à travers des activités cinématographiques et audiovisuelles;
 - participer, au sein de la communauté scientifique et culturelle aux débats, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures.
- Article 4: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole peut recevoir dans ses programmes de formation initiale et continue, de perfectionnement et de recherche, des auditeurs d'autres nationalités ainsi que des candidats à titre individuel ou présentés par des institutions privées et publiques.

<u>Article 5</u>: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole crée et confère les grades et diplômes qu'il délivre conformément à la réglementation nationale et aux conventions internationales en vigueur.

TITRE II: DE LA TUTELLE

<u>Article 6</u>: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole est placé sous la tutelle technique du ministère en charge du cinéma.

Le ministère de tutelle technique veille à :

- la cohérence des activités de l'institut avec la politique nationale de formation, d'enseignement et de recherche scientifique et de la production cinématographique et audiovisuelle;
- l'insertion de l'ISIS-SE dans le système éducatif national, régional et international.
- Article 7: L'Institut Supérieur de l'Image et du Son/Studio Ecole est placé sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.

 Le ministère de tutelle financière veille à ce que l'activité de l'ISIS-SE s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:
 - 1. dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
 - 2. dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, le compte de gestion, le compte administratif, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l' ISIS-SE.
- Article 9: Outre les documents visés à l'article 8, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas de la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'ISIS-SE pour toutes fins utiles.

Article 10: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ISIS-SE

- Article 11: Les organes d'administration et de gestion de l'ISIS-SE sont :
 - le Conseil d'Administration;
 - et la Direction générale ;
- Article 12: L'ISIS-SE a en son sein deux organes consultatifs que sont :
 - le Conseil Scientifique, Technique et Culturel;
 - le Conseil de Discipline.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paragraphe 1 : De la composition du Conseil d'Administration

- Article 13: Le Conseil d'Administration de l'ISIS-SE se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.
- <u>Article 14</u>: Les membres administrateurs sont au nombre de douze (12) répartis comme suit :
 - deux (02) représentants du ministère en charge du cinéma ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'économie numérique;
 - un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la formation professionnelle ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la communication ;
 - un (01) représentant des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel désigné par les organisations représentatives de la profession;
 - un (01) représentant du personnel de l'1'ISIS-SE;

- un (01) représentant du corps professoral;
- un (01) représentant des étudiants.

des Ministres.

- Article 15: Les administrateurs représentants l'Etat sont désignés sur proposition du ministre chargé du cinéma.

 Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil
- Article 16: Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du ministère en charge du cinéma.

 A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 17: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

 En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 18: Nul administrateur de l'l'ISIS-SE ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 19: Ne peuvent être administrateurs de l'ISIS-SE au titre de l'Etat, les présidents d'institution, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet, les membres des corps de contrôle de l'Etat.
- Article 20: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 21: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres administrateurs. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- Article 22: Conformément aux articles 20 et 21 du décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT), sont membres observateurs du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE avec voix consultative:

- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP);
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DCMEF);
- le Directeur Général;
- le Directeur de l'Administration et des Finances (DAF);
- l'Agent Comptable;
- la Personne Responsable des Marchés.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

Paragraphe 2: Des attributions du Conseil d'Administration

Article 23 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ISIS-SE pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'institut.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'institut. A ce titre, il :

- statue sur les programmes de formation initiale et continue d'enseignement et d'études envisagés par le Conseil Scientifique, Technique et Culturel ou la direction générale, notamment le régime des études et des stages se rapportant aux cycles et filières de formation, aux conditions d'admission à l'ISIS-SE, au statut des étudiants et des stagiaires, au corps professoral;
- adopte les conditions de mise à disposition du matériel;
- valide les projets d'actualisation de la grille tarifaire proposée par le Directeur Général;
- examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'ISIS-SE;
- autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble
- délègue et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier ;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque ou tout autre garantie;
- fixe les émoluments du Directeur Général;
- adopte le manuel des procédures.

Paragraphe 3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
 - de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.
- Article 25: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.
- Article 26: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une (01) semaine à l'ISIS-SE. Les frais de mission sont pris en charge par l'ISIS-SE conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 27: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article 26 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.
- Article 28: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes:
 - 1. Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. Etat du patrimoine de l'ISIS-SE
 - 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités ;
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - 4. Difficultés rencontrées par l'établissement
 - les difficultés financières ;
 - les problèmes de recouvrement des créances ;
 - les difficultés d'ordre technique.
 - 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
 - 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ISIS-SE.

- Article 29: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 30: Le Président du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Paragraphe 4: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 31: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'ISIS-SE l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 32: Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Article 33: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ISIS-SE assure le secrétariat du Conseil d'Administration.
- Article 34 : Le Conseil d'Administration de l'ISIS-SE peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'ISIS-SE;
 - emprunts.

- Article 35: Les membres du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.
- Article 36: Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'ISIS-SE d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 37: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'ISIS-SE ou contraires à ses intérêts.
- Article 38: Le Conseil d'Administration de l'ISIS-SE peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Paragraphe 1 : Du Directeur Général

Article 39 : L'ISIS-SE est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

- Article 40 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. A ce titre, il :
 - est ordonnateur principal du budget de l'ISIS-SE;
 - assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ISIS-SE qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
 - prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
 - signe les actes concernant l'ISIS-SE. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;

- fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens de services produits par l'ISIS-SE, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur ;
- prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE dans les plus brefs délais;
- développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information de communication;
- est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 41: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.
- Article 42 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 43: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Le Directeur Général encourt des sanctions pénales lorsque, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Paragraphe 2 : Des structures de la Direction Générale

Article 44: Les structures relevant de la Direction générale de l'ISIS-SE sont :

- la Direction des Formations Initiale et Continue (DFIC);
- la Direction du Studio Ecole (DSE);
- la Direction des Etudes, de la Coopération et de la Prospective (DECP);

- la Direction de la Communication et de la Médiathèque (DCM);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- l'Agence Comptable (AC);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM) ;
- le Contrôle Interne (CI);
- le Collège de trois Conseillers techniques du Directeur Général.
- Article 45: Les structures techniques de l'ISIS-SE relevant de la Direction générale sont dirigées par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé du cinéma sur proposition du Directeur Général.

 Les trois Conseillers techniques sont également nommés par arrêté du Ministre chargé du cinéma sur proposition du Directeur Général. Ils ont rang de Directeur.

CHAPITRE III: DES ORGANES CONSULTATIFS

Paragraphe 1 : Du Conseil scientifique, technique et culturel

Article 46: Le Conseil scientifique, technique et culturel a pour vocation de proposer toutes initiatives dans les domaines de sa compétence en vue d'amener l'ISIS-SE à réaliser les objectifs qui lui sont assignés par la tutelle technique ou qu'exigent les impératifs de développement national.

Le Conseil scientifique, technique et culturel peut être consulté sur :

- l'ensemble des questions pédagogiques, l'insertion des élèves dans la vie professionnelle et toutes les questions d'ordre académique ;
- toute réforme visant à créer de nouvelles filières et spécialités d'enseignement;
- la pertinence des dispositifs de formation.

Il formule des recommandations au Conseil d'Administration sur les orientations, les programmes, les activités de valorisation, de formation et d'information dans tous les domaines.

Article 47: Le Conseil scientifique, technique et culturel est composé:

- du Directeur Général;
- d'un représentant de la Direction en charge du cinéma et de l'audiovisuel;
- d'un représentant de la direction des ressources humaines du Ministère en charge du cinéma et de l'audiovisuel;
- du Directeur des formations initiale et continue ;
- du Directeur du studio école ;
- du Directeur des études, de la coopération et de la prospective ;
- d'un (01) représentant des associations professionnelles du cinéma ;

- d'un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- d'un (01) représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- d'un (01) membre élu du corps des enseignants de l'ISIS-SE.

Les membres du Conseil scientifique, technique et culturel, autres que le Directeur Général et les Directeurs techniques de l'ISIS-SE, sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par une décision du Directeur Général de l'ISIS-SE. Ils sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. La fonction de membre du Conseil scientifique, technique et culturel n'est pas rémunérée. Toutefois, elle ouvre droit aux indemnités de session dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur.

- Article 48: Le Conseil scientifique, technique et culturel est présidé par le Directeur Général, son secrétariat est assuré par le Directeur chargé des formations initiales et continue.
- Article 49: Le Conseil scientifique, technique et culturel se réunit en cas de besoin sur convocation de son président. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Le fonctionnement du Conseil scientifique, technique et culturel est précisé par décision du Directeur Général.

Paragraphe 2 : Du Conseil de discipline

Article 50: Le Conseil de discipline est une instance qui se réunit ponctuellement pour statuer sur les cas et procédures disciplinaires concernant les étudiants.

Il est constitué de six (06) membres répartis comme suit :

- deux (02) membres désignés par le Directeur Général;
- deux (02) représentants du corps professoral désignés par les directeurs en charge des formations ;
- le Délégué général des étudiants ;
- le Délégué de la classe de l'étudiant mis en cause.

Toutefois, le Conseil de discipline peut recourir à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

- Article 51 : Les règles de fonctionnement du Conseil de discipline sont définies par décision du Directeur Général.
- Article 52: Un règlement intérieur, fixé par décision du Directeur Général, définit les fautes et les sanctions disciplinaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 53: Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'ISIS-SE sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE IV: DU PERSONNEL

- Article 54: Le personnel de l'ISIS-SE comprend:
 - les agents contractuels de l'ISIS-SE;
 - les agents publics de l'Etat détachés ou mis à la disposition de l'ISIS-SE;
 - les agents mis à la disposition de l'ISIS-SE dans le cadre d'une coopération.
- Article 55: Nonobstant les dispositions de l'article 54 ci-dessus, l'ISIS-SE peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE V: DU CONTROLE DE GESTION

- Article 56 : Il est créé au sein de l'ISIS-SE une structure de contrôle interne chargée notamment :
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 57 : L'ISIS-SE dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.
- Article 58 : La gestion financière et comptable de l'ISIS-SE est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.
- Article 59 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ISIS-SE.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 60 : Les curricula et le régime des études sont fixés par arrêté du Ministre chargé du cinéma sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISIS-SE.
- Article 61: L'organisation, les attributions et le fonctionnement des différentes structures relevant de la Direction Générale de l'ISIS-SE sont fixés par arrêté du Ministre chargé du cinéma sur proposition du Directeur Général de l'ISIS-SE.
- Article 62: Pour les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait recours aux dispositions légales et règlementaires régissant les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique.

- Article 2: Le présent décret abroge le décret n°2007-395/PRES/PM/MCAT/MESS RS/MFB du 23 juin 2007 portant approbation des statuts de l'Institut Supérieur de l'Image et du Son (ISIS).
- Article 3: Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 08 mai 2017

Roch Mare Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thicks

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme

Tahirou BARRY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI